



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 28 janvier 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la participation
des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur
M. Fabricio Guariglia, premier substitut du Procureur
en appel

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Bijou-Duval

**Les représentants légaux des victimes
a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06**

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

Introduction

L'Accusation demande l'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance.

Le cadre établi par le Statut de Rome en matière de participation des victimes aux procédures représente non seulement une des principales caractéristiques novatrices de la Cour mais aussi, selon l'Accusation, un tournant dans l'histoire de la justice pénale internationale¹. Il s'inscrit dans l'évolution constante du droit international, y compris mais sans s'y limiter du droit international pénal, qui considère que les victimes sont des acteurs – et non seulement des sujets passifs du droit – et qui leur accorde des droits spécifiques². Il s'agit d'une des principales caractéristiques du Statut et du Règlement qui visent à définir aussi précisément que possible la nature de ces droits (droit d'être protégé, droit de participer à la procédure, droit d'exposer des vues et préoccupations à tous les stades de la procédure dès lors que leurs intérêts personnels sont concernés) et les procédures tendant à leur mise en œuvre.

L'Accusation fait observer que, dans cette même affaire, à savoir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, l'audience de confirmation des charges a fourni le premier exemple – concluant – de participation effective des victimes, dans le plein respect du déroulement équitable et rapide de la procédure.

Le défi que doit relever la Cour à ce stade précoce de la procédure est d'appliquer uniformément ce cadre novateur à chaque affaire, en évitant d'utiliser des critères changeants qui pourraient susciter une insécurité générale chez les victimes et d'autres participants. Comme le juge Blattmann l'a affirmé dans son opinion dissidente, le fait que

¹ Requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre préliminaire I sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, ICC-01/04-103-tFR, 23 janvier 2006, par. 6 ; *Prosecutor's Application for Extraordinary Review of Pre-Trial Chamber I's 31 March 2006 Decision Denying Leave to Appeal*, ICC-01/04-143, 24 avril 2006, par. 7.

² Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985 ; Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/147 du 16 décembre 2005.

les victimes puissent participer à la procédure « est [...] un droit que leur reconnaît le Statut³ ».

Si la mise en œuvre de ce droit est susceptible de varier en fonction de circonstances spécifiques, ainsi que le prévoient le Statut et le Règlement, l'Accusation estime qu'il est crucial de s'appuyer sur l'expérience accumulée en la matière à l'occasion des activités mises en œuvre par la Cour au cours des trois dernières années et de trancher de manière claire, cohérente et sûre toutes les questions qui touchent à la participation des victimes aux procédures. Le droit des victimes de participer à la procédure ne doit pas dépendre d'un examen au cas par cas ne s'appuyant sur aucun critère convenu.

Selon l'Accusation, la Décision n'assure pas la sécurité requise par les participants. S'agissant des limites et des modalités de la participation des victimes lors du procès, la Décision dépasse le cadre instauré par le Statut et s'écarte de la jurisprudence établie par d'autres Chambres.

L'Accusation estime que la participation des victimes au procès devrait respecter les limites fixées par le Statut et la jurisprudence existante : elle ne devrait être autorisée que s'il est préalablement déterminé que les intérêts personnels des victimes sont concernés, et être limitée aux seules victimes dont l'intérêt est lié aux paramètres correspondant aux charges. Le critère qui s'applique aux fins des réparations devrait être différent étant donné que toute victime demandant réparation peut engager la procédure visée à l'article 75 du Statut⁴. L'Accusation souligne qu'à sa connaissance, tous les participants à la procédure en cause, y compris les représentants légaux des victimes et le Bureau du conseil public pour les victimes font la même interprétation de la portée de la participation des victimes au procès⁵.

³ Opinion individuelle et dissidente du juge René Blattmann, jointe à la Décision relative à la participation des victimes, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, 18 janvier 2008, par. 13.

⁴ De plus, l'Accusation fait observer que la Chambre peut, conformément à la règle 93, solliciter les vues des victimes sur un large éventail de questions (la liste comprise dans la disposition n'est pas limitative), si elle le juge utile.

⁵ Ainsi que le juge Blattmann l'a affirmé dans son opinion dissidente, « [l]es parties et participants n'ont pas demandé à la Chambre de première instance d'octroyer la qualité de victime à des personnes qui n'entrent pas dans le cadre fixé par la confirmation des charges, pas plus qu'ils n'ont exprimé le moindre mécontentement s'agissant de l'octroi de la qualité de victime sous réserve d'un lien avec une situation ou une affaire particulière. Si la Chambre agissait ainsi, elle pourrait être perçue comme agissant *ultra petita*, affaiblissant ainsi la position de l'Accusation, de la Défense et des victimes », par. 28.

Par ailleurs, les modalités de participation des victimes prévues dans la Décision dépassent la simple expression de vues et préoccupations visée à l'article 68-3 du Statut de Rome. La Décision affirme que les victimes peuvent présenter des éléments de preuve ou demander à consulter des pièces de l'Accusation. Comme cette dernière l'a systématiquement fait valoir, ces questions pèsent directement sur l'accomplissement de ses propres devoirs et responsabilités. L'Accusation soutient que les modalités de participation des victimes ne devraient pas porter atteinte aux droits des parties ni empiéter sur les fonctions qui sont exclusivement les siennes. Elle affirme à cet égard que les victimes participant au procès ont le droit de faire part de leurs vues et préoccupations. Ces vues et préoccupations peuvent couvrir un large éventail de questions ayant trait aux charges, aux crimes ou à l'accusé ; ou se rapporter aux souffrances subies du fait des crimes reprochés ou à leurs conditions de vie. Elles ne sont pas limitées aux questions liées aux éléments de preuve présentés. De fait, l'intérêt même d'une participation autonome tient à ce que les vues et préoccupations ne sont pas nécessairement liées aux éléments de preuve (une victime peut n'avoir rien à dire sur les éléments de preuve). Cependant, même si les vues et préoccupations des victimes sont liées aux éléments de preuve à charge, cela ne veut pas dire que les modalités de participation des victimes doivent être étendues à la présentation autonome d'éléments de preuve.

L'Accusation fait valoir que les victimes participant à la procédure n'ont pas le droit de présenter des éléments de preuve relatifs à l'innocence ou à la culpabilité de l'accusé car il s'agit d'un droit exclusif des parties. De même, le Statut ne confère pas aux victimes le droit de consulter les pièces qui se trouvent en la possession ou sous le contrôle de l'Accusation.

L'Accusation demande donc l'autorisation d'interjeter appel des questions suivantes qui découlent directement de la décision :

- La question de savoir si les exigences énoncées à l'article 68-3 du Statut, notamment celle portant sur les « intérêts personnels », tiennent compte de la participation au procès de victimes n'ayant pas de rapport avec les paramètres correspondant aux charges retenues à l'encontre de l'accusé (« la Première question ») ;

- La question de savoir si les victimes participant au procès peuvent produire des éléments de preuve relatifs à l'innocence ou à la culpabilité de l'accusé (« la Deuxième question ») ;
- La question de savoir si les victimes participant au procès ont le droit de consulter les pièces qui se trouvent en la possession ou sous le contrôle de l'Accusation (« la Troisième question »).

Rappel de la procédure

1. Les 29 et 30 octobre 2007 s'est tenue une conférence de mise en état dans la perspective de laquelle les parties et participants ont été invités à présenter des conclusions écrites sur le « rôle des victimes lors de la période courant jusqu'à l'ouverture du procès et lors du procès⁶ » puis sur deux autres questions que sont celle de « la représentation légale commune et celle des critères d'octroi de la qualité de victime autorisée à participer à la procédure⁷ ».
2. Le 28 septembre 2007, les représentants légaux des victimes ont déposé des conclusions conjointes⁸, suivis de la Défense le 18 octobre 2007⁹, et de l'Accusation le 19 octobre 2007¹⁰. Le représentant légal des victimes a/0001/06 à a/0003/06 a déposé des conclusions distinctes traitant des deux questions ajoutées à l'ordre du jour de la conférence de mise en état des 29 et 30 octobre¹¹. Le 30 octobre, au cours de la conférence, la Chambre a autorisé le Bureau du conseil public pour les victimes

⁶ Ordonnance fixant le calendrier pour la présentation de conclusions et la tenue d'audiences portant sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure, ICC-01/04-01/06-947-tFRA, 5 septembre 2007 ; Ordonnance amendant le calendrier des audiences, ICC-01/04-01/06-977-tFRA, 9 octobre 2007.

⁷ Les deux dernières questions ont été ajoutées à l'ordre du jour par l'Ordre du jour de l'audience de la Chambre de première instance prévue du 29 au 31 octobre 2007, ICC-01/04-01/06-985-tFRA, 17 octobre 2007.

⁸ Conclusions conjointes des Représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 relatives aux modalités de participation des victimes dans le cadre des procédures précédant le procès et lors du procès, ICC-01/04-01/06-964, 28 septembre 2007.

⁹ Argumentation de la Défense sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure : le rôle des victimes avant et pendant le procès, les procédures adoptées aux fins de donner des instructions aux témoins experts et la préparation des témoins aux audiences, ICC-01/04-01/06-991, 18 octobre 2007.

¹⁰ Conclusions de l'Accusation concernant le rôle des victimes dans le cadre des procédures précédant le procès et lors du procès, ICC-01/04-01/06-993-Conf-tFRA. Ce document a été déposé à tort à titre confidentiel puis déposé à nouveau sous la mention « public » le 23 octobre 2007, ICC-01/04-01/06-996 et ICC-01/04-01/06-996-Anx.

¹¹ Conclusions des victimes a/0001/06 à a/0003/06 en vue de l'audience du 29.10.2007, ICC-01/04-01/06-992, 19 octobre 2007.

à déposer des conclusions écrites sur les questions soulevées¹², conclusions qui ont été déposées le 9 novembre 2007¹³.

3. Le 18 janvier 2008, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la participation des victimes (« la Décision »)¹⁴, à laquelle est jointe une opinion individuelle et dissidente du juge René Blattmann.

Arguments

- A. Les trois questions affectent le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès
4. L'Accusation soutient qu'au-delà d'éventuelles interrogations sur son bien-fondé, la Décision soulève de fait des questions susceptibles d'affecter le déroulement équitable et rapide de la procédure. Elle examinera ci-après en quoi chacune des questions¹⁵ à raison desquelles elle demande l'autorisation d'interjeter appel affecte le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès au sens de l'article 82-1-d.
5. L'Accusation s'abstiendra de tout commentaire sur le bien-fondé de la Décision, sujet qui ne doit être examiné que devant la Chambre d'appel¹⁶. L'Accusation souligne que la question qu'il convient de se poser ici se limite à savoir si les questions posées ont des répercussions sur le déroulement équitable et rapide de la procédure ou sur l'issue du procès. Il ne s'agit pas de savoir si ces répercussions sont appropriées ou justifiées. De même, le fait qu'une Chambre puisse atténuer ou minimiser lesdites répercussions et les conséquences qui en découlent en exploitant les pouvoirs qui lui sont conférés par le Règlement est une question différente et indépendante de celle de l'*existence*

¹² ICC-01/04-01/06-T-58-ENG, p. 14.

¹³ Observations du Bureau du conseil public suite à l'invitation de la Chambre de première instance, ICC-01/04-01/06-1020, 9 novembre 2007.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, 18 janvier 2008.

¹⁵ Selon la Chambre d'appel, une question « s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause ». *Situation en RDC*, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-01/04-168-tFR, 13 juillet 2006, (« l'Arrêt relatif à l'examen extraordinaire »), par. 9.

¹⁶ Voir par exemple la Décision relative à la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR, 19 août 2005, par. 22 et 23.

des répercussions, laquelle constitue le critère pertinent pour déterminer s'il convient d'autoriser l'appel¹⁷.

La Première question

6. L'Accusation met en avant que la Première question découle directement de la Décision¹⁸ qui, comme le reconnaît la Chambre, étend la participation à « virtuellement toute victime d'un crime relevant de la compétence de la Cour¹⁹ ».
7. Le concept de « victimes ayant le droit de participer au procès » a des répercussions directes sur son déroulement équitable et rapide. Le juge Blattmann a déclaré dans son opinion dissidente que « [l]e droit de la victime de participer à la procédure lorsque ses intérêts sont concernés découle d'un intérêt protégé par la loi²⁰ ». Modifier la portée de ce droit peut, de l'avis de l'Accusation, avoir des répercussions sur l'ensemble du système de participation et sur l'équité et la rapidité de la procédure. Il ajoute que « [l]es droits des victimes en matière de participation à la procédure ne l'emportent pas sur le droit absolu de l'accusé à un procès équitable et impartial, et cette exigence doit toujours guider nos activités judiciaires. Je pense qu'en raison de l'imprécision du cadre qu'elle fixe pour l'appréciation des demandes des victimes, l'Opinion majoritaire perturbe cet équilibre important²¹ ». La procédure adoptée par la majorité peut également « créer une tendance aux retards et à l'insécurité juridique » en ce qu'elle permet que chaque demande soit évaluée au cas par cas pour chaque événement de procédure²².
8. La Décision nuit à l'équité de la procédure, notamment en élargissant potentiellement le champ d'intervention de la Chambre à des faits et circonstances autre que ceux

¹⁷ L'Accusation fait également observer que si l'on se conforme aux arrêts rendus par la Chambre d'appel, une Chambre peut certifier l'appel d'une question de sa propre initiative (Arrêt relatif à l'examen extraordinaire, par. 20). Ainsi, si la Chambre ne souscrit pas aux raisons avancées par l'Accusation à l'appui de sa demande d'autorisation, mais qu'elle estime que les questions en cause doivent être examinées par la Chambre d'appel pour des motifs différents, la Chambre devrait certifier les questions de sa propre initiative.

¹⁸ Décision, par. 90 à 92.

¹⁹ Décision, par. 94 et 95. La volonté de la Chambre d'édicter des règles strictes régissant la participation des victimes, laquelle pourrait prendre une certaine ampleur (Décision, par. 95), ne donne aucun élément de réponse sur l'*existence* des questions.

²⁰ Opinion individuelle et dissidente du juge René Blattmann jointe à la Décision de la Chambre, par. 13 et 14.

²¹ Opinion individuelle et dissidente du juge René Blattmann, par. 30.

²² Ibid., par. 31 [non souligné dans l'original].

visés dans les charges en l'espèce²³. Cet élargissement peut obliger les parties à examiner des points de fait et de droit sans rapport avec les faits de la cause, ce qui risquerait de peser sur leurs ressources et de compromettre leur capacité d'examiner les questions fondamentales. C'est pourquoi l'Accusation affirme que les deux parties ont droit à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence et que la Chambre a pour devoir de veiller à ce qu'il en aille ainsi²⁴. Le fait de perdre de vue l'essentiel au procès et d'approfondir des questions sans rapport avec les crimes reprochés porte nécessairement atteinte à ce droit reconnu aux parties et, partant, à l'équité de la procédure²⁵.

9. En outre, la Décision peut même amener la Chambre à examiner des éléments de preuve « sortant du cadre défini par les charges portées contre l'accusé²⁶ » et à rendre des décisions sur la base de ces éléments, éventualité qui porte également atteinte à l'équité de la procédure. Parmi ces éléments de preuve peuvent se trouver des allégations préjudiciables à l'accusé qui n'ont aucun lien avec les crimes reprochés. Il peut également s'agir d'arguments de fait ou de droit que rien ne vient étayer et qui n'ont aucun rapport avec les crimes reprochés mais qui nuisent tout de même à la cause de l'Accusation.
10. Enfin, la Décision porte également atteinte à l'équité de la procédure vis-à-vis des victimes, et ce, de différentes façons :
 - Elle nourrit l'incertitude quant aux conditions requises pour participer à la procédure, risquant ainsi d'empêcher les victimes d'exercer utilement leur droit de participer à la procédure²⁷.

²³ L'Accusation fait observer que le Statut limite expressément le pouvoir qu'a la Chambre de prendre des décisions aux « faits et [...] circonstances décrits dans les charges » (article 74-2).

²⁴ Article 64-2.

²⁵ L'Accusation avance qu'il s'agit d'une conséquence inévitable de la Décision dans la mesure où la Chambre devra examiner les faits allégués dans les demandes pour déterminer si les intérêts personnels des demandeurs sont concernés et si les demandeurs en question remplissent les conditions nécessaires pour participer à la procédure. Dans les cas où les faits n'ont guère de rapport avec les crimes visés dans les charges, cette procédure peut être rapide. Mais lorsque les crimes auront un rapport quelconque avec les événements visés dans les charges (par exemple un crime commis par le même groupe armé mais dans une région géographique différente), la Chambre devra inévitablement analyser ces faits en profondeur pour déterminer si le critère applicable (Décision, par. 95) est rempli.

²⁶ Opinion individuelle et dissidente du juge René Blattmann, par. 11.

²⁷ Ibid., par. 6.

- En outre, elle semble obliger les victimes à déposer au moins deux demandes distinctes de participation : une demande initiale en vue de l'octroi de la qualité générale de participant, et une seconde (une « demande écrite distincte ») pour intervenir dans le cadre de l'examen d'un élément de preuve ou d'une question spécifiques²⁸. L'Accusation fait observer que, selon toute apparence, les victimes doivent présenter une nouvelle demande pour chaque phase spécifique de la procédure à laquelle elles demandent à participer. La Décision fait ainsi peser un lourd fardeau sur les victimes qui souhaitent exercer leur droit de participer à la procédure.
- Enfin, l'élargissement du cercle des victimes pouvant participer à la procédure a également des répercussions sur l'équité de celle-ci. Les victimes ayant subi un préjudice du fait même des crimes reprochés devront désormais partager les possibilités – qui sont nécessairement limitées (notamment le temps de parole en audience) – d'exprimer leurs vues et préoccupations avec d'autres victimes qui ont vécu des événements différents et qui sont aux prises avec des problèmes totalement différents²⁹.

11. Les répercussions de cet aspect particulier de la Décision sur la rapidité de la procédure sont tout aussi manifestes. Tout d'abord, en élargissant le cercle des demandeurs potentiels, la Chambre ouvre la voie à la multiplication des demandes de participation, ce qui a en soi des répercussions directes sur la rapidité de la procédure. L'expérience accumulée à ce jour montre que le traitement et l'analyse des demandes de participation présentées dans le cadre d'une seule situation, y compris le dépôt d'observations par les parties en vertu de la règle 89, nécessitent déjà beaucoup de ressources et énormément de temps. Pour illustrer la longueur de la procédure de

²⁸ Décision, par. 95 à 97 ; Opinion individuelle et dissidente du juge René Blattmann, par. 22. L'Accusation note également que la logique de la Décision semblerait indiquer deux approches différentes à la condition des « intérêts personnels » : un premier examen plus général, qui suffit à justifier la participation ; et un deuxième examen plus spécifique, s'attachant aux modalités de cette participation. La Décision ne fournit aucune indication quant à la portée de ces différentes approches ou à leur compatibilité avec l'article 68-3. Elle se contente de donner des exemples des types d'intérêts généraux qui seront pris en compte (suffisants semble-t-il pour octroyer la qualité de participant), par. 97. La Chambre d'appel doit examiner la question de savoir si cette approche de la condition essentielle que sont les intérêts personnels est compatible avec la lettre et l'esprit de l'article 68-3 et avec les décisions qu'elle a déjà rendues.

²⁹ Par exemple, la situation actuelle des victimes vivant en Ituri est différente de celle des victimes vivant dans les Kivus.

traitement des demandes des victimes, l'Accusation cite la situation en RDC, dans laquelle elle estime qu'il s'est écoulé, entre le dépôt d'une demande de participation d'une victime et la décision y afférente, entre un an et un an et demi³⁰. En témoignent les 140 demandes sur lesquelles s'est prononcée la juge unique dans sa décision du 24 décembre 2007³¹. Même si la Chambre de première instance peut accélérer cette procédure, il doit être clair que la Décision impose tant à la Chambre de première instance qu'aux parties de se livrer à des tâches exigeantes en sus des fonctions et responsabilités liées à la conduite spécifique du procès³².

12. Cette question a également des répercussions sur la rapidité de la procédure en ce que la Décision semble imposer de rendre de multiples décisions concernant les intérêts personnels de la même victime : une première décision aux fins de l'octroi de la qualité de participant suivie d'autres décisions relatives à sa participation à des phases spécifiques de la procédure. Ainsi, le système naissant impose davantage de contraintes à tous les participants (obligation de présenter des demandes et de répondre à ces demandes) et à la Chambre, pénalisant inévitablement la rapidité de la procédure³³.
13. Enfin, la Décision, conjuguée à la conclusion selon laquelle les victimes demanderesses ont le droit d'être protégées par l'Unité d'aide aux victimes et aux

³⁰ Les premières demandes de ce groupe ont été déposées le 7 et le 19 juin 2006 et les dernières le 25 avril 2007.

³¹ Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06, document public, ICC-01/04-423, 24 décembre 2007.

³² L'Accusation fait observer que témoigne également des contraintes posées par le système existant le fait que la Chambre de première instance doit encore se prononcer sur la demande de a/0047/06 à a/0052/06 ; voir la Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06, document public, ICC-01/04-423, 24 décembre 2007, par. 142.

³³ Le Procureur note que d'autres Chambres de la Cour ont déjà reconnu les répercussions du dépôt de multiples demandes sur la rapidité de la procédure. Voir *Decision on Request for leave to appeal the "Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor"*, 23 janvier 2008, Chambre préliminaire I, ICC-01/04-438, p. 7.

témoins³⁴, a également des conséquences évidentes sur la rapidité de la procédure. Tout d'abord, en alourdissant la charge de travail de cette unité³⁵, la Décision sollicite encore plus le programme de protection de la Cour dans cette affaire, ce qui a inévitablement des répercussions sur la conduite efficace du procès. En outre, l'expérience montre que les représentants légaux peuvent avoir leur avis sur le type de mesures de protection à adopter et, partant, prendre l'initiative d'engager des procédures. Par exemple, un représentant légal a indiqué à la Chambre préliminaire qu'il préconisait l'application de certaines mesures de protection ad hoc telles que l'anonymat des demandeurs³⁶. L'exposé de cette position a débouché sur un débat et s'est traduit par le report de délais et une augmentation de l'activité judiciaire³⁷.

La Deuxième question

14. La Décision autorise expressément les victimes à citer et à interroger des témoins relativement à l'innocence ou à la culpabilité de l'accusé³⁸. Cette question découle donc directement de la Décision.
15. Cet aspect particulier de la Décision a des répercussions sur l'équité de la procédure de multiples façons : a) dans la mesure où la présentation de ces éléments de preuve est liée au droit autonome de la Chambre de demander des éléments de preuve³⁹, il peut donner lieu à des allégations selon lesquelles la Chambre aurait compromis son apparence d'impartialité et allégé le fardeau de la preuve qui pèse sur l'Accusation, transférant ainsi une partie de cette responsabilité sur la victime qui participe à la procédure et même sur la Chambre⁴⁰ ; b) il crée de fait une troisième partie à laquelle

³⁴ Décision, par. 137.

³⁵ La Décision admet que les exigences placées sur l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins sont déjà « considérables », par. 137.

³⁶ Voir la Demande du représentant légal des victimes [EXPURGÉ], version publique expurgée, ICC-01/04-361, 23 juillet 2007.

³⁷ Voir la Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale, ICC-01/04-374-tFRA, 17 août 2007.

³⁸ Décision, par. 108.

³⁹ Décision, par. 108.

⁴⁰ Aux termes de l'article 66-2, il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé.

sont conférés des droits autonomes de présentation d'éléments de preuve⁴¹, ce qui compromet l'exécution de leur mandat par les autres parties ; c) il peut compromettre la cause de l'Accusation en permettant par exemple que soient produites des pièces qui écartent en partie le procès de son objet principal pour s'intéresser à des questions que l'Accusation estime de moindre importance ou simplement sans intérêt pour établir les crimes reprochés ; e) à l'opposé des obligations légales imposées aux parties, la Décision n'exige pas des victimes participant à la procédure qu'elles communiquent préalablement les éléments de preuve qu'elles entendent produire, ce qui signifie que ni l'Accusation ni la Défense n'auront connaissance des pièces en question et de leur nature avant leur présentation ; f) enfin, dans la mesure où les victimes participant à la procédure ne sont pas soumises aux principes et conditions légales que le Statut impose au Bureau du Procureur et qu'elles ne bénéficieront sans doute pas des mêmes ressources et expertise, il ne peut être exclu que le nouveau droit qu'accorde la Décision donne lieu à la présentation (même par erreur) d'éléments de preuve peu fiables, hautement préjudiciables, et/ou viciés que la Chambre prendra peut-être quand même en compte dans ses décisions bien qu'elle fasse tout son possible pour contrôler la procédure.

16. Accorder aux victimes participant à la procédure un droit autonome de présenter des éléments de preuve aura également des répercussions sur la rapidité de la procédure. Tout d'abord, le procès subira des retards si la Chambre de première instance doit également tenir compte de la présentation des éléments de preuve relatifs à l'innocence ou à la culpabilité soumis par les victimes participant à la procédure (même si leur présentation est soumise à des règles strictes) en plus de ceux produits par les parties. Les répercussions en sont encore plus manifestes sachant que la présentation de ces éléments de preuve donnera également lieu à des débats supplémentaires autour de leur admissibilité, de leur pertinence ou de leur valeur probante. De plus, il se peut que les deux parties doivent demander que soient présentés des moyens supplémentaires ou des moyens en réplique pour contester les

⁴¹ À cet égard, l'Accusation fait observer que l'article 64-6-d autorise la Chambre de première instance à « [o]rdonner la production d'éléments de preuve en complément de ceux [...] présentés au procès par les parties » [non souligné dans le Statut].

preuves produites *ex improviso* par les victimes participant à la procédure dont elles jugent qu'elles portent préjudice à leur cause.

17. Ce point particulier de la Décision peut également affecter l'issue du procès. Permettre la présentation de preuves autres que celles produites par les parties a nécessairement un effet substantiel sur le procès. En effet, l'issue du procès peut varier selon que les éléments présentés par les victimes participant à la procédure et admis par la Chambre renforcent la cause présentée par l'Accusation ou, au contraire, lui nuisent.

La Troisième question

18. Cette question découle aussi directement de la Décision⁴². Elle affecte l'« équité de la procédure », et donc également l'équité envers l'Accusation⁴³. Prévoir d'accorder aux victimes participant à la procédure le droit supplémentaire de consulter les pièces se trouvant en la possession de l'Accusation porte directement atteinte à son indépendance et à son droit d'exercer un contrôle sur ses éléments de preuve, lequel n'est assujéti qu'aux dispositions du Statut et du Règlement relatives à la communication des pièces à la Défense et à leur inspection⁴⁴. Cette décision sans précédent a pour effet d'ôter à l'Accusation le contrôle sur ses propres pièces en la contraignant à les communiquer à des tierces parties, même contre son gré et alors que rien dans les textes ne l'y oblige. Cette nouvelle obligation s'applique également aux documents confidentiels, qui doivent être communiqués « après avoir été expurgé[s] comme il se doit⁴⁵ ».
19. Le fait que l'Accusation perde le contrôle sur ses propres éléments de preuve, conjugué au nouveau droit qu'ont les victimes participant à la procédure de produire des moyens de preuve sur des questions liées à l'innocence ou à la culpabilité de

⁴² Voir les par. 110 et 111.

⁴³ Voir la Décision relative à la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, Chambre préliminaire II, ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR, 19 août 2005, par. 31 et sources y citées.

⁴⁴ L'Accusation note que la règle 131-2 du Règlement donne aux victimes participant à la procédure le droit de consulter le dossier de celle-ci, y compris l'index, sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale ; voir aussi Décision, par. 105.

⁴⁵ Voir par. 111.

l'accusé, peuvent déboucher sur le dépôt de pièces qui, de l'avis professionnel de l'Accusation, ne devraient pas être présentées (en raison, par exemple, de leur médiocre fiabilité)⁴⁶.

20. L'Accusation souligne que ces risques sont renforcés par la présence d'acteurs organisés ayant des intérêts spécifiques dans l'issue des enquêtes et procédures de la Cour. En RDC, les victimes vivent dans des secteurs où les membres du groupe auquel appartiennent les accusés exercent une influence considérable. Il est possible qu'elles demandent à participer aux procédures dans le but de perturber les procédures en cours.
21. La rapidité de la procédure est également affectée par cette question : la Décision introduit de fait un tout nouveau processus de communication et d'inspection des pièces (y compris l'obligation de fournir des versions expurgées de documents confidentiels)⁴⁷. De ce fait, outre sa charge de travail ordinaire dans le cadre du procès, l'Accusation devra consacrer du temps et des ressources à ce nouveau processus⁴⁸, et cette situation pourrait diviser les participants quant à l'étendue et aux modalités de consultation des pièces.
22. Enfin, l'Accusation avance que cette question peut également affecter l'issue du procès dans la mesure où ce droit de consultation peut amener les victimes participant à la procédure à identifier et déposer des pièces auprès de la Chambre qui devra les examiner, fusse contre l'avis professionnel de l'Accusation.

⁴⁶ Cela peut également mener au dépôt d'éléments que l'Accusation a communiqués à la Défense en application de l'article 67-2, mais que la Défense a préféré ne pas utiliser au procès (par exemple parce qu'une partie de ces éléments, lesquels semblaient à première vue à décharge, a été jugée préjudiciable aux intérêts de l'accusé). Cette situation pourrait se présenter notamment dans le cas assez fréquent des pièces « ambivalentes », à savoir des pièces potentiellement à décharge qui contiennent également des parties à charge (des documents en général).

⁴⁷ Décision, par. 111.

⁴⁸ Par exemple, l'Accusation a déjà expliqué oralement à la Chambre le coût que représente le processus d'expurgation. Le 1^{er} octobre 2007, le conseil de l'Accusation a déclaré ceci : « [TRADUCTION] Ce processus, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, et c'est un constat tiré de ce qui s'est passé avant l'audience de confirmation des charges, est extrêmement lourd, et à juste titre, en raison du caractère délicat des questions en jeu, et c'est un processus qui demande énormément de ressources de la part de l'Accusation et de la Chambre, et qui risque de se traduire par la communication de centaines de pages de déclarations de témoins qui sont expurgées, peut-être fortement expurgées [...] » ; transcription, p. 25, lignes 1 à 8.

B. Le règlement immédiat des questions par la Chambre d'appel fera sensiblement progresser la procédure

23. La Décision soulève manifestement des questions dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel « permettra d'apporter une solution définitive et par là même de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès⁴⁹ ». En outre, « [l]e fait d'ôter tout doute quant au bien-fondé d'une décision ou d'indiquer la bonne marche à suivre protège l'intégrité de la procédure⁵⁰ ». En l'espèce, le bien-fondé de la Décision suscite clairement des doutes s'agissant des trois questions soulevées dans la présente demande, doutes qui découlent, d'une part, de l'existence même d'un désaccord sur l'un des piliers de la Décision, et d'autre part, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, des conflits apparents entre certains éléments des parties attaquées de la Décision et la jurisprudence établie par d'autres Chambres de la Cour, notamment la Chambre d'appel.

24. L'Accusation fait valoir que la nature fondamentale des questions en jeu et leurs répercussions avérées sur le déroulement équitable et rapide de la procédure imposent que la Chambre d'appel intervienne en urgence pour trancher le conflit existant entre les décisions rendues par les différentes Chambres et les différents juges uniques sur des aspects essentiels de la participation des victimes. À cet égard, l'Accusation fait observer que la nécessité d'adopter une approche unique en matière de participation des victimes tendant à garantir la sécurité juridique a été récemment exprimée par la juge unique de la Chambre préliminaire I alors qu'elle autorisait l'appel de la question de savoir s'il existe une qualité de victime dans la procédure⁵¹ : la juge unique, qui s'est référée aux interprétations divergentes exposées par la Chambre préliminaire II dans sa décision du 10 août 2007⁵² et par la Chambre de première instance dans sa décision du 18 janvier 2008⁵³, a conclu que « [TRADUCTION] le

⁴⁹ Arrêt relatif à l'examen extraordinaire, par. 14.

⁵⁰ Arrêt relatif à l'examen extraordinaire, par. 15.

⁵¹ *Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor*, document public, ICC-01/04-438, 23 janvier 2008, (« la Décision du 23 janvier 2008 »).

⁵² ICC-02/04-101-tFR.

⁵³ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA.

règlement immédiat par la Chambre d'appel de la question soulevée par le Bureau du conseil public pour la Défense peut faire sensiblement progresser la procédure⁵⁴ ».

25. L'application de différents régimes de participation des victimes minerait l'efficacité de la Cour en tant qu'institution unique. Mettre en œuvre différentes procédures établies par différentes Chambres entraverait le travail des organes concernés et porterait préjudice aux victimes demanderesses⁵⁵. En outre, si la Cour applique un système tel que celui proposé par la Chambre de première instance, les chambres devront examiner un grand nombre de demandes qui n'ont rien à voir avec les affaires concernées, ce qui aura des conséquences non seulement pour le Greffe (en particulier la Section de la participation des victimes et des réparations, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, et le Bureau du conseil public pour les victimes), mais également pour l'Accusation et la Défense, qui ont le droit de présenter des observations sur les demandes⁵⁶. Si la Chambre d'appel intervient en temps utile, tous les participants et les organes engagés dans le processus pourront planifier leurs activités de façon méthodique et rationnelle.

26. À cet égard, et sans s'interroger sur le bien-fondé des décisions concernées, l'Accusation fait observer les différences suivantes entre la Décision et les décisions antérieures :

- *Définition des victimes*

27. La Chambre de première instance s'écarte des quatre critères établis par la Chambre préliminaire I selon laquelle la « victime » doit i) être une personne physique ii) qui a subi un préjudice iii) du fait d'un crime relevant de la compétence de la Cour et visé dans les charges retenues dans l'affaire iv) et qu'il doit exister un lien de causalité

⁵⁴ Décision du 23 janvier 2008, ICC-01/04-438, p. 7 et 8.

⁵⁵ Par exemple, faute de critères définis et constants s'appliquant aux victimes et à leurs intérêts personnels, il deviendra difficile d'informer les victimes (faisant leur demande de participation sur le terrain ou directement auprès du Greffe) des conditions qui sont essentielles pour voir leurs demandes aboutir, ce qui pourrait retarder le dépôt desdites demandes.

⁵⁶ À ce jour, la Chambre de première instance doit encore trancher une centaine de demandes en l'espèce. Ce chiffre ne comprend que les demandes dont l'Accusation a connaissance. Il n'inclut toutefois pas d'autres demandes qui ont déjà été déposées auprès de la Chambre ou qui seront déposées par le Greffe en temps voulu. Pour permettre la participation effective des victimes au procès dans l'intérêt de la justice, les demandes doivent bien évidemment être examinées avant le début du procès.

entre le crime et le préjudice⁵⁷. La Décision rejette le troisième critère selon lequel le préjudice subi doit l'être du fait d'un crime effectivement visé dans les charges retenues dans l'affaire⁵⁸. De fait, la majorité conclut que « [l]a règle 85 n'a pas pour effet de restreindre la participation des victimes aux débats relatifs aux crimes visés dans les charges confirmées par la Chambre préliminaire I, et une telle restriction n'est pas prévue dans le cadre défini par le Statut de Rome⁵⁹ ».

28. Selon d'autres décisions rendues à la phase préliminaire, les victimes doivent démontrer soit que le préjudice qu'elles ont subi est relié aux crimes commis par les « paramètres temporels, géographiques et le cas échéant, personnels définissant la situation concernée⁶⁰ », soit « qu'il y a des motifs raisonnables de croire » qu'une victime « a subi un préjudice directement lié aux crimes exposés dans le mandat d'arrêt⁶¹ » délivré en l'espèce.

⁵⁷ Voir la Décision sur les demandes de participation à la procédure présentées par les Demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, version publique expurgée, ICC-01/04-01/06-172, 29 juin 2006, p. 6 et 7. Voir aussi la Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et de l'enquête en République démocratique du Congo, version publique expurgée, ICC-01/04-01/06-228, 28 juillet 2006, p. 7 à 9. Voir aussi ICC-01/04-438, 23 janvier 2008, p. 5, note 17.

⁵⁸ ICC-01/04-01/06-228, 28 juillet 2006, p. 8. La Chambre préliminaire affirme qu'« au stade de l'affaire, les Demandeurs doivent démontrer qu'un lien de causalité suffisant existe entre le préjudice qu'ils ont subi et les crimes dont il y a des motifs raisonnables de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable pénalement et pour la commission desquels la Chambre a délivré un mandat d'arrêt. »

⁵⁹ Opinion majoritaire, par. 93.

⁶⁰ Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06, document public, 24 décembre 2007, ICC-01/04-423, par. 4 ; Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et de l'enquête en République démocratique du Congo, version publique expurgée, 31 juillet 2006, ICC-01/04-177, p. 12 à 14 ; Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, version publique expurgée, 17 janvier 2006, ICC-01/04-101, par. 100. *Situation en Ouganda* : Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, version publique expurgée, 10 août 2007, ICC-02/04-101-tFRA, par. 83 et 106.

⁶¹ Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'affaire *le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, document public, 20 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-601, p. 8 et 9 ; voir aussi la Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et de l'enquête en République démocratique du Congo, version publique expurgée, 28 juillet 2006, ICC-01/04-01/06-228, p. 8 et 9 ; Décision sur les demandes de participation à la procédure présentées par les Demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, document public, 29 juin 2006, ICC-01/04-01/06-172, p. 7.

29. Dans son opinion individuelle, le juge Pikis a fait mention des « victimes qui ont subi des préjudices à la suite de la commission du ou des crimes qui font l'objet de l'enquête, de la confirmation des charges, du procès, de l'appel, de la révision [...] ou de la procédure de réduction de la peine⁶² ».
30. En l'absence de décision de la Chambre d'appel, deux normes différentes régissent aujourd'hui la procédure de participation des victimes dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*. Tout au long de la procédure préliminaire, y compris l'audience de confirmation des charges, les victimes demandereses sont tenues d'établir que le préjudice subi découle directement d'un crime visé dans les charges. Ultérieurement en revanche, il leur suffit d'établir que le préjudice subi découle d'un crime quelconque relevant de la compétence de la Cour.

- *Intérêts personnels*

31. L'approche instaurée par la Chambre de première instance est subordonnée à la condition que les intérêts de la victime soient concernés dans l'affaire Thomas Lubanga Dyilo⁶³. À ces fins, la Chambre cherchera à déterminer i) s'il existe un véritable lien probant entre la victime et les preuves présentées au procès permettant de conclure que les intérêts personnels de la victime sont concernés et ii) si une question soulevée au procès affecte les intérêts personnels d'une victime⁶⁴. Dans sa définition de la condition des « intérêts personnels », la Décision renvoie aux « intérêts très variés » des victimes : obtenir réparation, être autorisées à présenter leurs vues et préoccupations, participer à la vérification des faits et établir la vérité, veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à leur dignité au cours du procès et à ce que leur sécurité ne soit pas mise en danger, ou se voir reconnaître la qualité de victime dans le contexte de l'affaire, « etc.⁶⁵ ».
32. Dans sa première décision portant sur la participation des victimes dans la situation, la Chambre préliminaire I a conclu que « les intérêts personnels des victimes sont concernés de manière générale au stade de l'enquête puisque la participation des

⁶² Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel interjeté en vertu de l'article 82-1-b contre la Décision sur la confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-925-tFR, 13 juin 2007, par. 13 [non souligné dans l'original].

⁶³ Opinion majoritaire, par. 95.

⁶⁴ Ibid., par. 95.

⁶⁵ Décision, par. 97.

victimes à ce stade permet de clarifier les faits, de sanctionner les responsables des crimes commis et de solliciter la réparation des préjudices subis⁶⁶ ». Par sa plus récente décision, la juge unique de la Chambre préliminaire I a confirmé cette définition et précisé que les victimes s'étaient en effet vu octroyer la possibilité de participer à la procédure à la phase de l'enquête sur une situation et à la phase préliminaire ; « [TRADUCTION] selon l'interprétation faite par la juge unique de l'article 68-3 du Statut, les intérêts personnels de victimes sont concernés à la phase de l'enquête sur une situation et à la phase préliminaire d'une affaire⁶⁷ ».

33. Selon la Chambre préliminaire II, « la protection des victimes elles-mêmes et [le] respect de leur vie privée, et éventuellement [...] la préservation des preuves » sont les seuls éléments susceptibles de concerner les intérêts personnels des victimes et ils peuvent être mis en place avant l'ouverture d'une affaire⁶⁸. Au stade de l'affaire, cette condition a été interprétée comme une conséquence naturelle du fait que la victime avait subi un préjudice du fait des crimes visés dans les charges (par exemple, les victimes de crimes visés dans les charges ont un intérêt personnel à comparaître devant la Cour pour s'assurer que leurs souffrances sont correctement appréciées)⁶⁹.
34. La Chambre d'appel a interprété les « intérêts personnels » d'une façon encore différente et fourni des exemples tangibles d'intérêts personnels tels que la protection et les réparations⁷⁰. Elle a également indiqué qu'il faudrait chaque fois déterminer si « les intérêts que font valoir les victimes ne dépassent pas leurs intérêts personnels et ne relèvent pas plutôt du rôle assigné au Procureur⁷¹ ». En plus de l'intérêt à demander réparation, le juge Song a établi, dans son opinion dissidente, une distinction entre l'intérêt particulier d'une victime à ce que le responsable présumé de ses souffrances soit traduit en justice et l'intérêt général qu'a la société de voir les criminels rendre compte de leurs actes⁷².

⁶⁶ Décision du 17 janvier 2006, ICC-01/04-101, par. 63 et 64.

⁶⁷ Voir la Décision du 23 janvier 2008, ICC-01/04-438, p. 5.

⁶⁸ ICC-02/04-101-tFRA, 10 août 2007, par. 97.

⁶⁹ Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, version publique expurgée, ICC-02/04-01/05-252-tFR, 13 août 2007, par. 9.

⁷⁰ ICC-01/04-01/06-925-tFRA, 13 juin 2007, par. 28.

⁷¹ Ibid., par. 28.

⁷² Ibid., par. 10 à 13.

- *Présentation d'éléments de preuve*

35. À ce jour, aucune chambre préliminaire n'a autorisé les victimes participant à la procédure à présenter des éléments de preuve⁷³. Au contraire, la Chambre préliminaire I, qui avait affirmé qu'il était possible de déposer des « pièces » en relation avec la situation⁷⁴, a expressément décidé que les victimes conservant l'anonymat ne pouvaient présenter aucun « élément de fait ou de preuve » lors de l'audience de confirmation des charges⁷⁵.
36. Le dépôt d'éléments de preuve par des victimes participant à la procédure semble être incompatible avec la jurisprudence établie par la Chambre d'appel : tout d'abord, dans la mesure où l'article 66-2 prévoit que la présentation d'éléments ayant trait aux crimes et à la responsabilité de l'accusé est une tâche qui incombe exclusivement au Procureur ; ensuite, parce qu'il se peut que, dans une certaine mesure, les dépôts d'éléments similaires par les victimes participant à la procédure « dépassent [...] leurs intérêts personnels et [...] relèvent [...] plutôt du rôle assigné au Procureur » et aillent donc à l'encontre de l'article 68-3 du Statut⁷⁶.
37. Dans son opinion individuelle, le juge Pikis est parvenu aux constats suivants, qui confirment également l'existence d'un conflit avec cet aspect particulier de la Décision :
- ° « L'égalité des armes est un autre élément constitutif des procès équitables et, dans le contexte du Statut, lequel assigne la charge de la preuve au Procureur, elle signifie que l'accusé ne peut être contraint de faire face à plus d'un accusateur⁷⁷ ».

⁷³ La Chambre préliminaire II n'a examiné que le fait que les intérêts personnels d'une victime peuvent être liés à la préservation des preuves dans l'affaire. Voir la Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, version publique expurgée, ICC-02/04-01/05-252-tFRA, 13 août 2007, par. 97. Eu égard à l'enquête sur une situation, la Chambre préliminaire II s'est contentée de souligner que la Chambre pouvait, en vertu de la règle 93, « solliciter les vues des victimes ou de leurs représentants légaux » au sens le plus large.

⁷⁴ ICC-01/04-101, 17 janvier 2006, par. 71 et 72.

⁷⁵ Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges, document public, ICC-01/04-01/06-462, 22 septembre 2006, p. 7 et 8.

⁷⁶ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel interjeté en vertu de l'article 82-1-b contre la Décision sur la confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-925-tFR OA8, 13 juin 2007, par. 28. Si la Chambre autorise l'appel, alors l'Accusation examinera cette question en détail. Aux fins de la présente demande, il suffit d'établir le conflit entre la Décision et la jurisprudence citée.

⁷⁷ ICC-01/04-01/06-925-tFR, 13 juin 2007, par. 19.

- « Dans la version anglaise du Statut, la participation des victimes se limite à l'expression de leurs "views and concerns". Cette participation est soumise à d'importantes conditions et se limite à la présentation de vues et préoccupations. Les victimes ne sont pas parties à la procédure et elles ne peuvent exprimer rien d'autre que leurs "vues et préoccupations". Dans le contexte de l'article 68-3 du Statut, le terme "views" (rendu en français par "vues") signifie "opinion", soit une opinion, un avis ou une prise de position sur une question. Dans les versions russe et espagnole de l'article 68-3 du Statut, c'est d'ailleurs le terme "opinion" qui a été retenu. Le terme "concerns" désigne des questions qui intéressent ou préoccupent une personne, et c'est précisément le terme "préoccupations" qui a été retenu en français⁷⁸ ».
 - Les victimes ne peuvent pas exposer leurs vues et préoccupations « dans le cadre de l'administration de la preuve, à charge comme à décharge. Le fardeau de la preuve de la culpabilité de l'accusé repose intégralement sur le Procureur (article 66-2 du Statut). L'article 54-1 du Statut permet à celui-ci de rechercher auprès des victimes des informations sur les faits qui entourent le ou les crimes faisant l'objet de la procédure. Tous les participants ont intérêt à ce que le processus judiciaire suive le cours prescrit. C'est à la Cour, gardienne du processus judiciaire, qu'il revient d'y veiller. Il n'appartient pas aux victimes d'appuyer l'accusation ou de contester les moyens de la défense⁷⁹ ».
 - *Consultation des pièces se trouvant en la possession du Bureau du Procureur*
38. À ce jour, aucune chambre de la Cour n'a jamais examiné, et encore moins accordé à une victime participant à la procédure, le droit de consulter des pièces se trouvant en la possession ou sous le contrôle de l'Accusation, d'autant moins lorsqu'il s'agit de

⁷⁸ ICC-01/04-01/06-925-tFR, 13 juin 2007, par. 15.

⁷⁹ ICC-01/04-01/06-925-tFR, 13 juin 2007, par. 16 [non souligné dans l'original].

documents confidentiels. À l'inverse, certaines des décisions pertinentes semblent rejeter cette possibilité dans le contexte de l'article 68-3⁸⁰.

Demande de suspension de la procédure

39. Au cas où l'appel serait autorisé, l'Accusation entend demander qu'il soit accompagné d'un effet suspensif en vertu de l'article 82-3 et de la règle 156. Pour ce faire, l'Accusation demande à la Chambre de suspendre toute procédure ayant trait à la mise en œuvre de la Décision de la Chambre s'agissant des trois questions soumises pour certification dans la présente demande⁸¹.

Conclusion

40. Pour les raisons expliquées ci-dessus, l'Accusation demande à la Chambre de première instance l'autorisation d'interjeter appel des trois questions examinées dans la présente demande.

/signé/

Luis Moreno-Ocampo

Procureur

Fait le 28 janvier 2008

À La Haye (Pays-Bas)

⁸⁰ *Decision on the Prosecution's Application for Leave to Appeal the Decision on Victims' Applications for Participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06*, 19 décembre 2007, ICC-02/04-112, par. 37.

⁸¹ Pour un exemple similaire, voir *Le Procureur c. Germain Katanga*, juge unique, Décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9, ICC-01/04-01/07-160-tFRA, 23 janvier 2008, par. 56 et 59.